



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 14 – 2022 – 047**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DES PARCELLES SUD DE LA CARRIERE
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GRANULATS DE BASSE NORMANDIE
Commune de VIRE NORMANDIE**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié le 7 mai 2003, 3 avril 2015, 28 juin 2017 et 8 novembre 2019 autorisant la société Granulats de Basse Normandie, dont le siège social est situé dans la carrière de la Jaunais à Bourguenolles (50800) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (cornéennes) sur le territoire de la commune de Vire Normandie (14500) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant modification des conditions de remise en état des parcelles section H n°145p, 146p et 147p ;
- Vu** le procès verbal de récolement du 23 mars 2022 afférant aux parcelles section H n°145p, 146p et 147p ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 18 janvier 2022 complété de ses 2 annexes des modifications sollicitées par la société Granulats de Basse Normandie en vue de renoncer au droit d'exploiter les parcelles section H n°145p, 146p et 147p ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 24 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 mars 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce dossier par courriel du 25 mars 2022 ;

Considérant que les parcelles section H n°145p, 146p et 147p ont été remises en état conformément aux prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 et ayant donné lieu à la rédaction d'un procès verbal de récolement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié notamment pour ce qui concerne le périmètre d'extraction, la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que la renonciation au droit d'exploiter des parcelles section H n°145p, 146p et 147p, présentée par la société Granulats de basse Normandie, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE

La société Granulats de Basse Normandie est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 susvisé. L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié le 7 mai 2003, 3 avril 2015, 28 juin 2017, 8 novembre 2019 et 28 février 2022 autorisant la société Granulats de Basse Normandie, dont le siège social est situé à la carrière de la Jaunais à Bourguenolles (50800) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (cornéennes) sur le territoire de la commune de Vire Normandie est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'AUTORISATION

La liste des parcelles, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section OH - Parcelles : 123, 133p, 134p, 145p, 146p, 147p, 474, 476 et 478.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1998 susvisé relatives au montant des garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 340 671 euros TTC pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;
- 487 354 euros TTC pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui d'octobre 2021 [valeur =117,5] (JO du 19 janvier 2022) soit un α actualisé de 1,2496 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Vire-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 29/03/2022

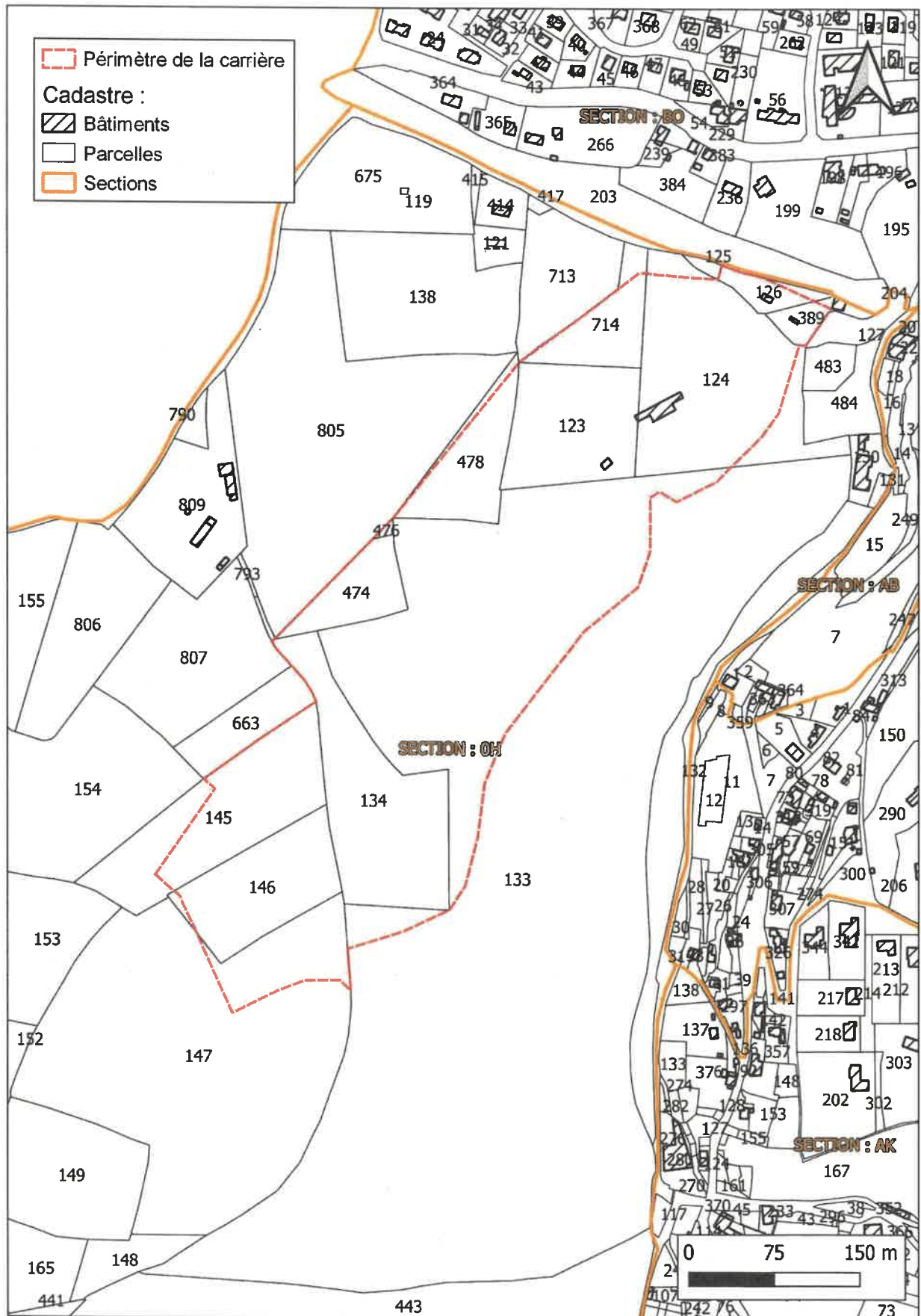
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maire de Vire Normandie ;
- au directeur de la société Granulats de Basse Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

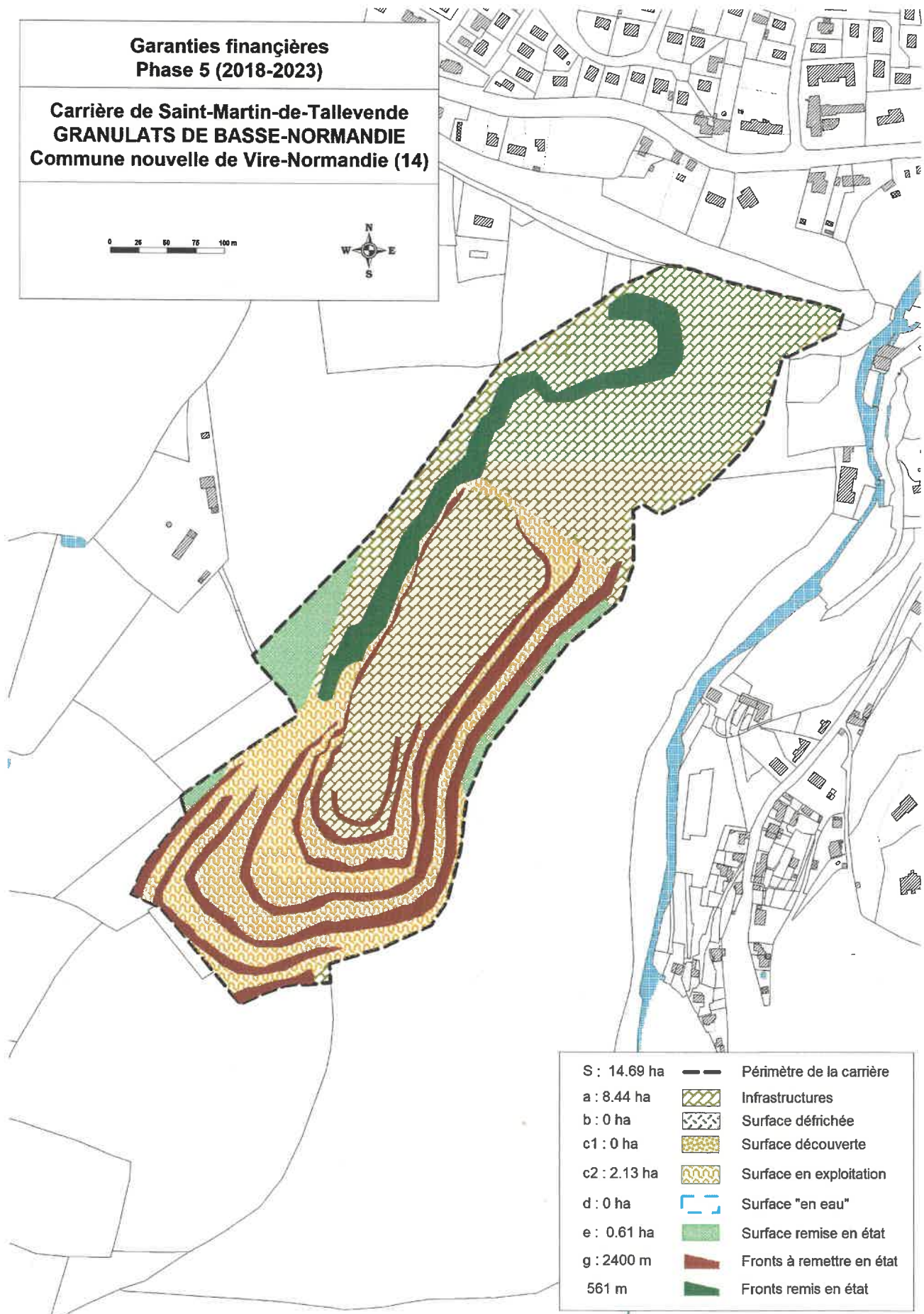
Annexe : plan cadastral du périmètre de la carrière



**Garanties financières
Phase 5 (2018-2023)**

**Carrière de Saint-Martin-de-Tallevende
GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE
Commune nouvelle de Vire-Normandie (14)**

0 25 50 75 100 m

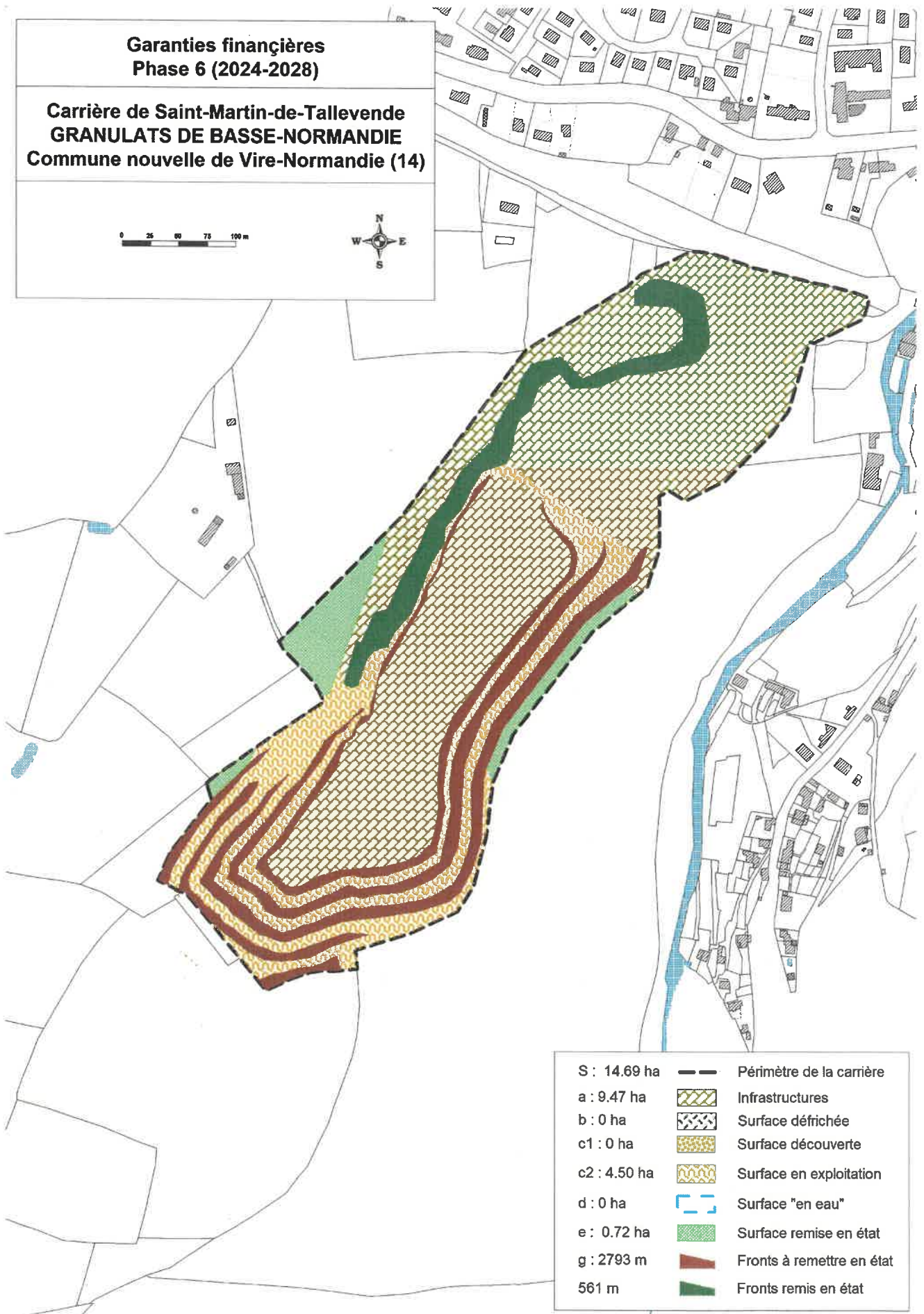


S : 14.69 ha	— — —	Périmètre de la carrière
a : 8.44 ha		Infrastructures
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 0 ha		Surface découverte
c2 : 2.13 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 0.61 ha		Surface remise en état
g : 2400 m		Fronts à remettre en état
561 m		Fronts remis en état

**Garanties financières
Phase 6 (2024-2028)**

**Carrière de Saint-Martin-de-Tallevende
GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE
Commune nouvelle de Vire-Normandie (14)**

0 25 50 75 100 m



S : 14.69 ha	— —	Périmètre de la carrière
a : 9.47 ha		Infrastructures
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 0 ha		Surface découverte
c2 : 4.50 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 0.72 ha		Surface remise en état
g : 2793 m		Fronts à remettre en état
561 m		Fronts remis en état